

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 9 AVRIL 2026 COMPTE-RENDU

La présidence de la séance est assurée par M. Jacques Mathieu, doyen de l'assemblée.
Le Président ouvre la séance.

Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Nombre de Délégués

En exercice	Présents	Procurations	Excusés sans procurations	Absents non excusés	Quorum
48	44	3	1	0	25
Laura Clément	Pierre-Pascal Bigot	Nicolas Guyot	Gaëlle Trottier	Jean Pagis	
Jacqueline Cottier	Liliane Courtin	Steeve Chailloux	Marie-Josèphe Boué	Yamina Riou	
Claudia Moisson	Jérôme Guyot	Mireille Poilane	Jean-Pierre Bru	Pascal Crubleau	
Frédérique Lehon	Juanita Foucher	Vincent Rebillard	Etienne Glémot	Bénédicte Angles	
Jérôme Deloivre	Vincent Vignais	Amélie Paquereau	Arnaud Guedet	Nooruddine Muhammad	
Rodolphe Bordron	Anne Bordron	Véronique Langlais	Marie-Laure Templé	Jean-Pierre Boisaud	
Jean-Yves Chatillon	Alain Chollet	Rachel Santenac	Brigitte Olignon	Christophe Saison	
Nelly Guérin	Emmanuel Charles	Joël Esnault	Maryse Guemas	Antoine Michel	
Christelle Lahaye	Catherine Bellanger- Lamarche	Marina Gaté	Jacques Mathieu		

Absents

Gilles Raymond Hamon
Bastian Gente
Jean-François Perdriau

⇒ Pouvoir donné
à :

Jean-Pierre Bru
Liliane Courtin
Véronique Langlais

Excusés

Maryline Lézé

1. Vie institutionnelle

1.1 Installation du Conseil Communautaire

Exposé

M. Etienne Glémot, Président sortant de la CCVHA, a convoqué les conseillers communautaires nouvellement élus en vue, notamment, de l'installation du Conseil. Conformément à la réglementation, **il revient au doyen d'âge de l'assemblée d'assurer la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Président.**

Jacques Mathieu, le doyen d'âge, ouvre la séance. Un secrétaire est désigné parmi les membres du Conseil Communautaire en la personne de Nicolas Guyot. Il est ensuite procédé à l'appel des conseillers communautaires élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et

des conseils communautaires ainsi que de l'installation des conseils municipaux ayant eu lieu entre le 20 et le 22 mars dernier.

Le Président de séance les déclare installés dans leurs fonctions après cet appel.

Discussion :

Etienne Glémot, Président sortant de la CCVHA, prend la parole. Il rappelle être devenu simple conseiller communautaire depuis quelques instants. Il est très content d'accueillir l'ensemble des conseillers communautaires dans les locaux de la mairie et du siège de l'intercommunalité. Il indique, avec une certaine émotion, dit-il, qu'il remercie tous les élus qui l'ont accompagné lors des précédents mandats, plus particulièrement les vice-présidents et les membres du Bureau Communautaire, le directeur général des services, Arnaud Gaboriau, ainsi que tous les membres du comité de direction, Bruno, Georges, Julien, Stéphane et Vincent. Il remercie également toutes les équipes de collaborateurs qui l'ont accompagné toutes ces années avec beaucoup de compétences, de professionnalisme, de discrétion, d'élégance et de joie de vivre.

Il estime qu'une page se tourne ce soir à la fois pour la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et à titre personnel. En effet, il indique ne pas être candidat à sa succession aux fonctions de Président de la CCVHA. Il estime que cette décision est difficile à prendre mais réfléchie. Il rappelle avoir été élu Président de l'intercommunalité depuis le 17 avril 2014 et élu premier Président de la CCVHA le 3 janvier 2017 réélu en 2020. Il précise avoir pris cette décision pour plusieurs raisons. Tout d'abord, par volonté de commencer à passer le relais, il rappelle être élu depuis 18 ans. Il estime que la réussite d'une mission se mesure également à la réussite de sa succession. Il indique que faire celle-ci en plusieurs étapes facilite le passage de témoin quand les conditions sont réunies. De plus, il souhaite soutenir une candidature qui préserve les valeurs de l'intercommunalité, c'est-à-dire la responsabilité sociétale des organisations, signe de développement durable, qui s'inscrit dans la longue marche des institutions et dans une volonté de gouverner localement au plus près du souhait des habitants, bénéficiaires directs des compétences de la CCVHA.

Il rappelle que la CCVHA est la première collectivité de France labellisée RSO. Les bénéficiaires des compétences de la CCVHA vont des enfants de 3 ans à 18 ans, les aînés, la santé, les routes, l'environnement, la culture, l'économie, l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, la solidarité et l'action sociale auprès des habitants.

Dans un second temps, il souhaite éviter le risque d'une possible routine. Il rappelle être toujours actif avec un mi-temps dans l'industrie. Il estime que tout ce qui ne progresse pas recule. Cette décision s'inscrit dans la nécessité d'un besoin de réforme comme celle de la France, du Pays Anjou Bleu, des syndicats dont la CCVHA est membre. Il annonce avoir la volonté de réussir à porter les nombreux projets de la ville du Lion-d'Angers avec au premier rang de ceux-ci le casino. Ce dernier sujet mobilise beaucoup d'énergie avec un fort enjeu pour la commune et pour l'intercommunalité puisqu'une convention de partage de gains a été signée par les deux entités, signe d'un esprit intercommunal.

Il rapporte que la table ronde des maires de la CCVHA s'est prononcée pour soutenir la candidature de Nooruddine Muhammad, conseiller départemental, à la présidence de la CCVHA. Il a présenté un projet d'exécutif qui rassemble beaucoup de compétences et qui assure la bonne conduite de l'intercommunalité en mettant en synergie les composantes géographiques du territoire. Il annonce être heureux de soutenir cette candidature, il indique connaître sa force de travail, son éthique, l'attention portée à tous, ce qui le rend facilement abordable. Pour conclure, il souhaite une bonne installation au Conseil Communautaire et une bonne élection de son exécutif. Il formule des vœux de continuité d'exercice serein dans les commissions, les équipes de direction et les nombreux collaborateurs.

1.2 Election du Président

Le Président de séance désigne deux assesseurs parmi les membres du Conseil Communautaire en la personne de Rachel Santenac et d'Antoine Michel. Ce choix est approuvé par l'ensemble des membres.

Les deux assesseurs poursuivront leurs fonctions lors de l'élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau.

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire procède à l'élection de son Président au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat à la Présidence de la CCVHA n'a recueilli la majorité absolue des suffrages, un troisième tour est organisé et le candidat ayant reçu la majorité relative des suffrages exprimés est élu Président. En cas d'égalité des votes, le plus âgé est élu.

Nooruddine Muhammad se porte candidat.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Discussion :

Nooruddine Muhammad s'adresse aux conseillers communautaires. Il se présente comme Nooruddine Muhammad, 56 ans, marié, 4 enfants et avocat de métier en droit rural et en fiscalité agricole. Il annonce se présenter à la présidence de la CCVHA avec beaucoup d'humilité, un profond respect et un sens des responsabilités. Il estime que l'intercommunalité est à l'image du territoire de la CCVHA, à la fois rurale et urbaine. Diverses dans ses réalités et riches dans ses complémentarités. Il existe des centres dynamiques, des quartiers en développement, des villages très attachés à leur identité, des espaces naturels et agricoles qui composent un cadre de vie dont l'ensemble des habitants est fier. Il estime que cette diversité n'est pas une contrainte mais une force à condition de savoir l'organiser et la valoriser.

En tant que conseiller départemental, il indique avoir appris à travailler au plus près du terrain, à écouter les élus locaux et écouter les projets communaux, qu'il s'agisse de voirie, d'action sociale ou d'aménagement. Il ajoute que cette expérience lui a donné une vision élargie des enjeux du territoire et surtout une méthode : concertation, pragmatisme et efficacité. Il souhaite mettre en œuvre cette expérience au service de la CCVHA. Il considère que l'EPCI doit être un trait d'union et de solidarité entre ruralité et centralité. Elle doit garantir un développement économique qui soit équilibré en soutenant à la fois les zones d'activités mais aussi le commerce de proximité.

Doit également être menée une politique d'aménagement cohérente qui préserve les terres agricoles tout en répondant aux besoins en logements et en équipements, en respectant la loi ZAN (zéro artificialisation nette), et aussi garantir des mobilités adaptées pour pouvoir relier efficacement les communes entre elles. La CCVHA doit garantir également des services publics de qualité accessibles à tous, pour les habitants qui vivent au cœur de la ville ou dans un hameau plus isolé. Elle doit apporter une réponse ambitieuse aux conséquences du changement climatique mais cette réponse sera toujours adaptée aux capacités financières de la CCVHA.

Sa candidature repose sur trois ambitions fortes. Il estime qu'aucune commune ne doit se sentir oubliée. L'intercommunalité n'est pas une centralisation, c'est un espace de coopération et de solidarité aux services de tous.

Dans le contexte budgétaire contraint, il estime que la CCVHA doit investir de manière utile en maîtrisant ses charges, en recherchant activement des financements en partenariat avec la Région, l'Etat mais aussi le Département.

De plus, il ajoute que son mandat de conseiller départemental n'est pas un cumul, c'est un levier qui va permettre de faciliter le dialogue avec le Département et d'accélérer certains dossiers et de défendre plus efficacement les projets de la CCVHA. Il s'engage à être un Président disponible, à l'écoute des maires et des conseillers communautaires. Il se dit attaché à une gouvernance

partagée. Il souhaite s'appuyer sur un Bureau Communautaire représentatif de toutes les composantes du territoire. Il s'engage avec le Bureau suivant :

- 1^{ère} vice-présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et la jeunesse : Mme Oignon ;
- 2^{ème} vice-président délégué à l'environnement, à l'assainissement, à l'eau et à la voirie : M. Bru ;
- 3^{ème} vice-présidente déléguée à la mobilité et aux bâtiments : Mme Langlais ;
- 4^{ème} vice-président délégué au développement économique, à l'agriculture et au tourisme : M. Esnault ;
- 5^{ème} vice-présidente déléguée à l'action sociale et les solidarités : Mme Foucher ;
- 6^{ème} vice-président délégué à la planification territoriale, l'habitat et les aires d'accueil des gens du voyage : M. Pagis ;
- 7^{ème} vice-présidente déléguée aux finances : Mme Courtin ;
- 8^{ème} vice-président délégué au projet de territoire et à la RSO : M. Guyot ;
- 9^{ème} vice-président délégué aux ressources humaines et à la mutualisation : M. Crubleau ;
- 10^{ème} vice-président délégué à la culture et à la lecture publique : M. Charles.

Il considère qu'une réussite du mandat ne peut pas avoir lieu s'il existe une opposition des réalités. Il souhaite articuler les oppositions des territoires. Avec ce Bureau composé de tous les territoires, avec des petites et des grandes communes, il annonce vouloir faire face aux responsabilités qui sont grandes ainsi que préparer l'avenir, renforcer l'attractivité et préserver la qualité de vie des habitants. Il souhaite transmettre aux habitants un territoire qui soit solide, solidaire et ambitieux. Il propose une présidence de rassemblement, de proximité et d'action. En cas d'élection, il indique qu'il va mettre toute son expérience en faveur de l'intercommunalité avec pour seul objectif l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection de son Président via un scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Après dépouillement, Nooruddine Muhammad est élu Président de la CCVHA au premier tour de scrutin par 44 voix et 3 votes blancs.

Au terme de la proclamation des résultats du vote, le Président nouvellement élu prend la présidence de la séance.

Discussion :

Nooruddine Muhammad remercie, avec une grande émotion, les membres du Conseil Communautaire pour la confiance accordée par le résultat de ce vote. Cette confiance l'honore mais l'engage pleinement également. Elle est le fondement de l'action collective à poursuivre et renforcer ensemble. Il remercie son épouse et ses enfants qui l'ont toujours accompagné dans ses engagements publics. Il remercie également Etienne Glémot pour le travail accompli au sein de cette assemblée durant sa présidence. Il salue l'engagement des agents qui œuvrent tous les jours sur le territoire de la CCVHA pour ses habitants. Il souligne que rien ne serait possible sans le travail des agents mais aussi sans celui de l'ensemble des élus. Il compte sur chacun des membres du Conseil Communautaire pour écrire une nouvelle page sur l'histoire de la CCVHA.

1.3 Détermination du nombre de vice-présidents

Exposé

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, des vice-présidents, membres de droit, et des autres membres du Bureau tel que déterminé par le Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire doit déterminer un nombre de vice-présidents qui ne saurait être supérieur à 20% de son effectif total sans que ce nombre ne puisse dépasser 15. Toutefois, si le Conseil Communautaire se prononce à la majorité des deux tiers, ce ratio de 20% est porté à 30% sans que le nombre de vice-présidents soit supérieur à 15.

Le Conseil Communautaire comprend un effectif total de 48 membres. Le nombre maximum de vice-présidents est donc de 10. Ce chiffre pourra être porté à 15 si le Conseil en décide ainsi à la majorité qualifiée des deux-tiers.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De fixer le nombre de vice-présidents à 10 ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.4 Désignation des autres membres du Bureau Communautaire

Exposé

Il est proposé que les membres du Conseil communautaire qui sont également membre du Parlement français ou membre du Conseil Régional ou du Conseil Départemental entrent dans la composition du Bureau.

Il est également proposé que les Maires des communes de Bécon-les- Granits, d'Erdre-en-Anjou, des Hauts-d'Anjou, du Lion-d'Angers, de Miré et de Val d'Erdre-Auxence, en tant que ces communes constituent les socles des polarités du SCoT pour le territoire des Vallées du Haut-Anjou (dans le cadre du projet de SCoT arrêté) ainsi que les maires délégués des communes déléguées de Châteauneuf-sur-Sarthe et du Louroux-Béconnais, en tant que celles-ci sont les sièges des polarités intermédiaires dudit SCoT, entrent dans la composition du Bureau.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De dire que tout conseiller communautaire ayant par ailleurs la qualité de parlementaire ou de membre du Conseil Régional ou du Conseil Départemental entre dans la détermination du nombre des autres membres du Bureau et qu'il en est de même pour les maires des communes de Bécon-les- Granits, d'Erdre-en-Anjou, des Hauts-d'Anjou, du Lion-d'Angers, de Miré et de Val d'Erdre-Auxence, en tant que ces communes constituent les socles des polarités du SCoT pour le territoire des Vallées du Haut-Anjou (dans le cadre du projet de SCoT arrêté) ainsi que pour les maires délégués des communes déléguées de Châteauneuf-sur-Sarthe et du Louroux-Béconnais, en tant que celles-ci sont les sièges des polarités intermédiaires dudit SCoT;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.5 Election des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages. Si après deux tours aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les mêmes incompatibilités applicables au Président sont applicables aux vice-présidents. De plus, les agents salariés du Président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Président

Les vice-présidents d'un EPCI sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le Président absent ou empêché. L'ordre correspond à l'ordre chronologique des élections.

Le Conseil Communautaire procède, selon les dispositions précitées, à l'élection des vice-présidents.

1.7.1 Election du 1^{er} vice-président

Brigitte Olignon se porte candidate aux fonctions de première vice-présidente.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Brigitte Olignon : 44 votes
- Blancs : 2 votes ;
- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Brigitte Olignon est élue première vice-présidente de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.2 Election du 2^{ème} vice-président

Jean-Pierre Bru se porte candidat aux fonctions de deuxième vice-président.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Jean-Pierre Bru : 45 votes ;
- Blancs : 2 votes.

Après dépouillement, Jean-Pierre Bru est élu deuxième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.3 Election du 3^{ème} vice-président

Véronique Langlais se porte candidate aux fonctions de troisième vice-présidente.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Véronique Langlais : 44 votes ;
- Blancs : 3 votes.

Après dépouillement, Véronique Langlais est élue troisième vice-présidente de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.4 Election du 4^{ème} vice-président

Joël Esnault se porte candidat aux fonctions de quatrième vice-président.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Joël Esnault : 44 votes
- Blancs : 2 votes ;
- Nul : 1 vote.

Après dépouillement, Joël Esnault est élu quatrième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.5 Election du 5^{ème} vice-président

Juanita Foucher se porte candidate aux fonctions de cinquième vice-présidente.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Juanita Foucher : 47 votes.

Après dépouillement, Juanita Foucher est élue cinquième vice-présidente de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Juanita Foucher remercie l'ensemble des membres du Conseil Communautaire pour la confiance accordée pour le rôle de vice-présidente déléguée au CIAS. Elle indique que c'est une mission qui lui tient à cœur car il s'agit d'un domaine qui lui convient. Elle rappelle avoir eu la chance d'avoir fait partie de la commission présidée par Marie-Ange Fouchereau en tant que membre. Elle la remercie sincèrement pour son engagement et pour avoir conduit cette commission avec bienveillance. Elle mesure pleinement la responsabilité qui lui est confiée et elle s'engage à l'exercer avec sérieux, écoute et détermination.

1.7.6 Election du 6^{ème} vice-président

Jean Pagis se porte candidat aux fonctions de sixième vice-président.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Jean Pagis : 44 votes ;
- Nuls : 2 votes ;

- Blanc : 1 vote.

Après dépouillement, Jean Pagis est élu sixième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Jean Pagis remercie les membres du Conseil Communautaire pour leur confiance avec un beau projet en cours et à venir avec le PLUi.

1.7.7 Election du 7^{ème} vice-président

Liliane Courtin se porte candidate aux fonctions de septième vice-présidente.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Liliane Courtin : 37 votes ;
- Blancs : 9 votes ;
- Nul : 1 vote.

Après dépouillement, Liliane Courtin est élue septième vice-présidente de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Liliane Courtin remercie les membres du Conseil Communautaire pour la confiance accordée en lui confiant la responsabilité de vice-présidente en charge des finances. Les finances publiques exigent rigueur, transparence et sens des responsabilités. Elle s'engage à veiller à une gestion saine et équilibrée des ressources de la CCVHA dans le respect de l'intérêt général. Elle n'oublie pas que l'action de la CCVHA a pour objectif essentiel d'accompagner le développement du territoire de la CCVHA, de soutenir ses projets et de répondre aux problèmes de ses habitants. C'est dans cet équilibre, entre exigence budgétaire et ambition collective, qu'elle souhaite travailler en lien avec chacun des élus.

1.7.8 Election du 8^{ème} vice-président

Nicolas Guyot se porte candidat aux fonctions de huitième vice-président.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nicolas Guyot : 35 votes ;
- Blancs : 9 votes ;
- Nuls : 3 votes.

Après dépouillement, Nicolas Guyot est élu huitième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.9 Election du 9^{ème} vice-président

Pascal Crubleau se porte candidat aux fonctions de neuvième vice-président.
Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Pascal Crubleau : 37 votes ;

- Blancs : 7 votes ;
- Nuls : 3 votes.

Après dépouillement, Pascal Crubleau est élu neuvième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Pascal Crubleau remercie les membres du Conseil Communautaire pour la confiance accordée et est ravi de retrouver une équipe de très bons professionnels au service des ressources humaines sous la direction de Julien Bonnier.

1.7.10 Election du 10^{ème} vice-président

Emmanuel Charles se porte candidat aux fonctions de dixième vice-président. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Emmanuel Charles : 39 votes ;
- Blancs : 7 votes ;
- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Emmanuel Charles est élu dixième vice-président de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Emmanuel Charles remercie les membres du Conseil Communautaire pour leur confiance. Il indique qu'il va essayer d'être à la hauteur de la thématique de la culture et de la lecture publique qui est très importante pour le territoire et notamment dans la continuité du travail effectué lors de la précédente mandature par Yamina Riou. Il remercie cette dernière pour son action.

1.6 Election des autres membres du Bureau Communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les vice-présidents sont membres de droit du Bureau. Sur décision du Conseil, le Bureau peut être élargi à d'autres délégués communautaires (cf. supra). Comme indiqué au point 1.4, il s'agit des membres du Parlement français ou membres du Conseil Régional ou du Conseil Départemental, ainsi que des maires des communes de Bécon-les-Granits, d'Erdre-en-Anjou, des Hauts-d'Anjou, du Lion-d'Angers, de Miré et de Val d'Erdre-Auxence, en tant que ces communes constituent les socles des polarités de SCoT pour le territoire des Vallées du Haut-Anjou (dans le cadre du projet de SCoT arrêté) ainsi que pour les maires délégués des communes déléguées de Châteauneuf-sur-Sarthe et du Louroux-Béconnais, en tant que celles-ci sont les sièges des polarités intermédiaires dudit SCoT.

Les autres membres composant le Bureau sont élus, comme les vice-présidents, par le conseil communautaire, au scrutin uninominal (c'est-à-dire un par un), secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Communautaire procède, selon les dispositions précitées, à l'élection des autres membres du Bureau Communautaire

1.7.1 Election d'un autre membre du Bureau Communautaire

Yamina Riou se porte candidate aux fonctions de membre du Bureau Communautaire en raison de sa qualité de conseillère régionale.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Yamina Riou : 34 votes ;
- Blancs : 12 votes ;
- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Yamina Riou est élue membre du Bureau Communautaire de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Yamina Riou prend le soin de féliciter chacun des nouveaux vice-présidents. Elle remercie Emmanuel Charles pour le mot qu'il lui a adressé. Elle estime que c'est important de reprendre ce qui a été fait sur le précédent mandat. Elle lui souhaite d'apporter sa touche innovante pour le territoire de la CCVHA. Elle ne doute pas de l'accompagnement de la part de l'équipe formidable des agents.

Par ailleurs, elle rappelle que c'est la pratique de la CCVHA d'avoir les membres des conseils départementaux et régionaux au sein du Bureau Communautaire. Nooruddine Muhammad faisait parti du Bureau Communautaire en tant que conseiller départemental lors du précédent mandat. Elle indique que ce n'est pas une nouveauté qui a été créé pour elle. Elle se dit attachée à porter la casquette régionale pour l'intérêt de toutes les communes du territoire de la CCVHA.

1.7.2 Election d'un autre membre du Bureau Communautaire

Pierre-Pascal Bigot se porte candidat aux fonctions de membre du Bureau Communautaire en raison de sa qualité de maire de Bécon-les-Granits.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Pierre-Pascal Bigot : 41 votes ;
- Blancs : 3 votes ;
- Nuls : 3 votes.

Après dépouillement, Pierre-Pascal Bigot est élu membre du Bureau Communautaire de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.3 Election d'un autre membre du Bureau Communautaire

Etienne Glémot se porte candidat aux fonctions de membre du Bureau Communautaire en raison de sa qualité de maire du Lion-d'Angers.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Etienne Glémot : 42 votes ;
- Blancs : 4 votes ;

- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Etienne Glémot est élu membre du Bureau Communautaire de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7.4 Election d'un autre membre du Bureau Communautaire

Marie-Laure Templé se porte candidate aux fonctions de membre du Bureau Communautaire en raison de sa qualité de maire déléguée de la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Marie-Laure Templé : 41 votes ;
- Blancs : 5 votes ;
- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Marie-Laure Templé est élue membre du Bureau Communautaire de la CCVHA au premier tour de scrutin.

Discussion :

Marie-Laure Templé se dit ravie de rejoindre l'équipe du Bureau Communautaire. Elle remercie le Conseil Communautaire de son accueil.

1.7.5 Election d'un autre membre du Bureau Communautaire

Mireille Poilane se porte candidate aux fonctions de membre du Bureau Communautaire en raison de sa qualité de maire déléguée de la commune déléguée du Louroux-Béconnais. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Mireille Poilane : 43 votes ;
- Blancs : 3 votes ;
- Nuls : 1 vote.

Après dépouillement, Mireille Poilane est élue membre du Bureau Communautaire de la CCVHA au premier tour de scrutin.

1.7 Lecture de la charte de l'élu local

Exposé

En application de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 dudit code.

Charte de l'élu local

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés ci-dessus. »

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que de celles des dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat des élus communautaires.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

1.8 Délégation de pouvoirs du Conseil au Président

Exposé

En application des articles L.5211-9 et L. 5211-10, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, y compris le vote des fonds de concours ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de permettre un fonctionnement optimal de la CCVHA, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer les matières **ci-après énumérées** au Président à compter de l'entrée en vigueur du projet de délibération.

Il est rappelé que les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil communautaire.

Le Président peut lui-même déléguer aux vice-présidents les attributions que le conseil lui a délégué. Les décisions prises sur le fondement de la délégation du Conseil commentaire peuvent ainsi être signées par un Vice-Président, agissant par délégation du Président, conformément aux dispositions légales. Ce régime permet, dans le cadre des délégations, une prise de décision efficace et collégiale. Il est précisé que le Président devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil communautaire des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données.

Le Président peut, par ailleurs, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs et aux responsables de service, conformément aux dispositions légales. Il est, enfin, précisé que le Conseil communautaire peut toujours mettre fin aux délégations consenties au Président.

Il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer les matières suivantes au Président pendant la durée du mandat.

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

1°) Prendre toute décision concernant les marchés, accords-cadres et des marchés subséquents, quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2°) Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, quel que soit leur montant, y compris lorsque la valeur estimée

hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que la décision d'attribuer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

3°) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est membre, dans le respect, notamment de la convention de groupement, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant les avenants s'y rapportant.

4°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5°) Prendre les décisions de remise gracieuse de pénalités sur tout marché, accord-cadre ou marché subséquent.

6°) Procéder à la désignation des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance et désignation des personnalités qualifiées des jurys de concours ;

7°) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

8°) Prendre toute décision concernant la constitution et l'adhésion à un groupement de commande, quel que soit l'objet et le montant de l'achat porté par le groupement de commande, y compris la décision de conclure et de signer la convention constitutive du groupement de commande, l'exécution et le règlement de ladite convention ainsi que toute décision concernant les avenants s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

EN MATIERE DOMANIALE :

• Gestion du domaine public :

9°) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public et de modifier cette affectation.

10°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion les tarifs des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la CCVHA et de mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

12°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie communautaire des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la CCVHA et de mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

13°) Décider du déclassement des biens du domaine public de la CCVHA et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions, y compris, le cas échéant, en prenant la décision prévue à l'article L 141-1 du Code de la Voirie routière lorsque les réserves émises par la commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées- à l'exception des

déclassés effectués au titre de la procédure dérogatoire dite de déclassé anticipé, prévue à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

14°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

15°) Décider de la création des voies nouvelles.

16°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures nécessaires à de telles décisions ; approuver lesdits plans, les modifier, les abroger.

17°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L 318-1 et L 318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, de déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

18°) Prendre les décisions visées à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

19°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

20°) Accepter tous les transferts de gestion des voies publiques à titre gratuit ou à titre onéreux et conclure les conventions y afférentes.

• **Gestion du domaine privé :**

21°) Après en avoir défini les modalités, consentir et accepter tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire, quel que soit le montant du loyer annuel et conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les convention d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

22°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la CCVHA prend les immeubles à bail.

23°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

24°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non communautaire, pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

• **Acquisition/ Cession du domaine public**

25°) Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

26°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

27°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-2 du Code général de la propriété des personnes.

28°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

29°) Consentir, dans le cadre de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

30°) Consentir, dans le cadre de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

31°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques et de chemins ruraux et de conclure les conventions y afférentes.

32°) Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

• **Acquisition/ Cession du domaine privé :**

33°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce).

34°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers, quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique pour tout projet communautaire, approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT.

35°) Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers.

36°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers.

37°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la CCVHA la constitution de droits réels immobiliers ou mobiliers, notamment les conventions de servitudes ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes.

38°) Acquiescer, le cas échéant, aux mises en demeure d'acquiescer.

39°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.

40°) Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

41°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

42°) Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les cas mentionnés aux articles, 38°), 39°) et 40°) afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant les intérêts de la CCVHA devant la juridiction d'appel.

43°) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommagements des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

44°) Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la CCVHA le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

45°) Décider de l'aliénation de gré à gré, déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

DOMAINE FINANCIER

• Emprunts :

46°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, pouvant, notamment, comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- Faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- Possibilité d'allonger la durée de prêt ;
- Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;
- Faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

47°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Président pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus, et, les cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 45°) ;
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

Cette délégation ainsi que la délégation 46°) prend fin dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

• Les lignes de trésorerie :

48°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

49°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L. 1618-1 du CGCT et L. 1618-2 du CGCT qui précise le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

• En matière de déchéance quadriennale et autres prescriptions :

50°) Opposer aux créanciers de la CCVHA la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par la loi seront réunies et opposer toute autre prescription ouverte par la loi au profit de la CCVHA.

• **En matière de recettes :**

51°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

52°) Solliciter toutes aides auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, FEDER, collectivités territoriales...) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aides afférentes et leurs éventuels avenants.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

53°) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

54°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

55°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

HABITAT

56°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet d'attribution de subvention par la CCVHA en son nom ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ou à d'autres dispositifs mis en place par la CCVHA.

57°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée.

ACTIONS EN JUSTICE

58°) Décider d'ester en justice et représenter la CCVHA devant toute juridiction tant en défense qu'en action, porter plainte et constituer la CCVHA partie civile afin que soient réparés :

- Les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de l'établissement ;
- Le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la CCVHA qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

59°) Choisir les avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts, fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais honoraires.

60°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître.

61°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre des articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique.

ARCHIVES

62°) Mettre des archives publiques de la CCVHA à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

ASSURANCES

63°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

URBANISME

64°) Exercer le droit de préemption urbain dont la CCVHA est titulaire.

65°) Exercer le droit de priorité en application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

DIVERS

66°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont la CCVHA est propriétaire.

67°) Signer les ordres de mission pour les déplacements des conseillers communautaires dans le cadre des mandats spéciaux.

68°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par la CCVHA.

69°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'institut national de la propriété industrielle d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

70°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la CCVHA, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

71°) Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

72°) Décider de la mise en place de tout télé-service, puis de son homologation de sécurité.

73°) Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté et du code de la propriété intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de la CCVHA.

74°) Décider l'adhésion de la CCVHA à des associations, ainsi que le renouvellement à cette adhésion.

75°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

76°) Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites prévues par les textes.

77°) Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus ou des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président ou le Conseil Communautaire.

78°) Émettre un avis préalable à la création, l'extension, la transformation ou la modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer au Président, pour la durée du mandat, l'exercice des attributions ci-dessus décrites ;
- De dire que le Président pourra procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui sont présentement délégués par le Conseil Communautaire ;
- De dire qu'il appartiendra au Président de rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des matières déléguées en application de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Discussion :

Jean-Pierre Boisiaud estime que le nombre de délégations accordées au Président est impressionnant. Il demande s'il restera des choses intéressantes à décider pour le Conseil Communautaire. De plus, il existe des chapitres très structurants qui sont délégués au Président, notamment, celui relatif l'acquisition et la cession du domaine public. Il demande si ce n'est pas dommage de se priver d'une réflexion collective sur des sujets de cette importance.

Nooruddine Muhammad indique qu'il existe forcément des matières qui relèvent de la compétence du Conseil Communautaire comme l'ensemble des matières budgétaires, le fonctionnement général de la collectivité, les délégations de service public. Il rappelle que la loi a voulu simplifier l'intervention des EPCI dans un certain nombre de matières. De plus, il ajoute que toutes les décisions prises en application de la présente délibération feront l'objet d'un compte-rendu auprès du Conseil Communautaire. Il indique qu'il s'adressera au Conseil Communautaire pour toutes les décisions importantes. Il rappelle qu'un certain nombre de matières déléguées sont limitées par un quantum. Il rappelle que la délibération respecte le cadre réglementaire. Cette délibération fait en sorte de ne pas solliciter de manière trop importante le Conseil Communautaire avec des choses du quotidien. Il indique qu'une délibération similaire est prise par les conseils municipaux.

Véronique Langlais estime que 78 points est un nombre conséquent de matières déléguées. Elle rappelle que 75 matières étaient déléguées lors du mandat précédent. Elle ajoute que la commune des Hauts-d'Anjou a une toute nouvelle équipe municipale et souhaite qu'il y ait moins de matières déléguées au Président pour réviser cette délibération plus tard.

Nooruddine Muhammad indique qu'une loi a été votée récemment dénommée « le statut de l'élu local ». C'est cette loi qui a rajouté ces 3 points supplémentaires qui explique la proposition de 78 matières déléguées. Il ajoute que le fonctionnement de la CCVHA découle de cette délibération. Il reconnaît que s'il y a besoin d'aborder des sujets importants devant le Conseil Communautaire, ce sera fait.

Etienne Glénot confirme qu'il y avait 75 délégations au Président lors du précédent mandat. Il ajoute que de nouvelles délégations ont été ajoutées suite à l'intégration de l'instruction comptable et budgétaire M57. Il indique que cela n'a pas posé de difficultés lors du mandat précédent. De plus, il pense que beaucoup de conseils municipaux ont repris la proposition du législateur pour les communes.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.
- ⇒ Abstention de Jean-Pierre Boisiaud, Anne Bordron, Rodolphe Bordron, Alain Chollet, Véronique Langlais, Rachel Santenac, Marie-Laure Templé

1.9 Délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

Exposé

Il convient de rappeler que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

En application des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT, le montant total des indemnités de fonctions est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers communautaires qui peuvent percevoir des indemnités de fonctions sont le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires. Pour les vice-présidents et les conseillers, le bénéfice effectif des indemnités de fonction est lié à l'exercice d'une délégation de fonction. Si tous les élus communautaires peuvent potentiellement recevoir une indemnité de fonctions, le montant à verser à chacun des élus concernés doit être compris dans une enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe indemnitaire globale comprend l'indemnité maximale mensuelle du Président et l'indemnité maximale mensuelle pour l'ensemble des vice-présidents déterminable en fonction de la composition de l'assemblée communautaire hors accord local. S'agissant de la CCVHA, hors accord local, l'assemblée comprendrait donc 39 membres.

De plus, le CGCT en son article L.5211-6-1 VI prévoit d'ajouter 10% (arrondi à l'entier inférieur) à l'effectif théorique, soit 42 membres. Le même article, par renvoi aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 dispose que le contingent de vice-présidents pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale doit être 20 % de ce chiffre, arrondi à l'entier supérieur, soit, en l'espèce, 9.

Il est à noter que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit que le Président d'une communauté de communes bénéficie par défaut du taux maximum légal sauf s'il demande à ce qu'un taux inférieur lui soit appliqué.

L'indemnité maximale du Président est calculée en multipliant l'indice majoré 835 correspondant à l'indice brut terminal 1027 par le point d'indice de la fonction publique. Cela donne un montant brut mensuel de 4 110,52€. A ce montant, il convient d'appliquer le pourcentage défini à l'article R. 5214-1 du CGCT, soit 67,5%. L'indemnité maximale pour le Président de la CCVHA est ainsi de 2 774,60 € bruts.

Le calcul des indemnités des vice-présidents reprend le même principe. Seul change le pourcentage à appliquer. Pour les vice-présidents, il faut multiplier 4 110,52€ (IB 1027) par 24,73%, soit le taux maximum applicable. Cela donne une indemnité maximale pour chaque vice-président d'un montant de 1016,53 € bruts mensuels.

Partant du principe que le Conseil Communautaire serait composé, hors accord local, de 42 membres, le nombre maximal de vice-présidents serait de 9. Pour obtenir le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale, il convient d'ajouter l'indemnité maximale du Président à l'indemnité maximale pour l'ensemble des vice-présidents. Cela conduit à avoir une enveloppe indemnitaire mensuelle de 11 923,37 € bruts.

Il convient que le Conseil Communautaire répartisse cette enveloppe entre le Président, les différents vice-présidents et le cas échéant les conseillers communautaires (si le Conseil Communautaire le souhaite). Il est possible pour le Conseil Communautaire de voter des indemnités de fonctions d'un montant moindre par rapport aux indemnités maximales définies par les dispositions réglementaires.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider la répartition des indemnités de fonctions entre le Président et les vice-présidents dans la limite de ce qui a été exposé ci-dessus ;**
- **De fixer l'indemnité du Président et celles des Vice-Présidents par application des taux figurant au tableau annexé et déterminés au regard de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **De préciser que les montants applicables seront revalorisés en fonction de la variation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **De dire que le versement de l'indemnité de fonction du Président prend effet au jour de son élection ;**
- **De dire que le versement des indemnités de fonction des Vice-présidents prend effet à compter du jour ou l'arrêté de délégation de fonctions à revêtu force exécutoire ;**
- **De dire que les indemnités ainsi déterminées sont payables mensuellement ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **De charger le Président ou son représentant de signer tous documents utiles à l'application de la présente délibération.**

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.10 Débat quant à l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance

Exposé

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, codifié à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, a instauré la possibilité d'établir un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes membres. Ce document, est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes membres.

Ainsi, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la présidence de l'intercommunalité est tenue d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat ainsi qu'une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes. Il convient de souligner que le pacte de gouvernance est un exercice facultatif, seul étant obligatoire le débat sur l'opportunité d'élaborer un tel document.

Le contenu du pacte est laissé à la libre appréciation locale, la loi se limitant à donner des indications sur ce qu'il peut prévoir conformément aux prescriptions du II de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Un projet de pacte est proposé en annexe du présent projet de délibération. En cas de décision du Conseil communautaire d'élaborer un tel pacte, ce document à vocation à servir de base de travail pour les élus qui auront la charge de pleinement l'élaborer et de l'amender. Dans cette hypothèse, le pacte de gouvernance devra être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseillers communautaires, cela après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la tenue d'un débat quant à l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre la CCVHA et ses communes membres ;
- De valider, *selon la décision du Conseil issue du débat*, l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

1.11 Débat sur les modalités de consultation du conseil de développement

Exposé

Pour rappel, les élus de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ont décidé, d'associer et de consulter, dans le cadre des démarches et actions participatives, notamment, les membres du Conseil de développement institué auprès du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de l'Anjou Bleu (PETR) dans lequel la communauté de communes est associée à Anjou Bleu Communauté.

En application de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général, un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement.

Afin de nouer ce débat, il convient de rappeler que le conseil de développement, instance partenariale de concertation et de participation de la société civile et des acteurs du territoire, est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire ;
- les documents de prospective et de planification résultant du projet de territoire ;
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet.

Le conseil de développement peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De débattre et de fixer les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement et d'associations de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques de l'établissement, notamment selon ce qui est établi par la loi ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Décision

- ⇒ Le conseil décide, à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés, l'adoption du texte soumis au vote.

2. Questions diverses

Le Président soumet au Conseil Communautaire l'approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 mars 2026. Le Conseil Communautaire approuve ce compte-rendu. (abstention : Jérôme Deloire, Marie-Josèphe Boué, Steeve Chailloux, Liliane Courtin, Jérôme Guyot, Claudia Maussion, Arnaud Gueudet, Bénédicte Angles et Amélie Paquereau).

Nicolas Guyot
Secrétaire de séance